

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS350/16

8 avril 2009

(09-1695)

Original: anglais

ÉTATS-UNIS – MAINTIEN EN EXISTENCE ET EN APPLICATION DE LA MÉTHODE DE RÉDUCTION À ZÉRO

Communication présentée par les États-Unis et les Communautés européennes
concernant l'article 21:3 c) du Mémorandum d'accord
sur le règlement des différends

La communication ci-après, datée du 6 avril 2009 et adressée par la délégation des États-Unis et la délégation des Communautés européennes au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée à la demande de ces délégations.

Le 19 février 2009, l'Organe de règlement des différends (l'"ORD") a adopté ses recommandations et décisions concernant l'affaire *États-Unis – Maintien en existence et en application de la méthode de réduction à zéro* (WT/DS350). À la réunion de l'ORD du 20 mars 2009, les États-Unis ont informé l'ORD qu'ils avaient l'intention de mettre en œuvre les recommandations et décisions prises par l'ORD dans le cadre de ce différend, et indiqué qu'ils auraient besoin d'un délai raisonnable pour la mise en œuvre.

L'article 21:3 c) du *Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* (le "Mémorandum d'accord") prévoit que, en l'absence d'un accord entre les parties sur un délai, le délai raisonnable sera déterminé "par arbitrage contraignant dans les 90 jours suivant la date d'adoption des recommandations et décisions".

En vue de donner aux parties suffisamment de temps pour discuter d'un délai mutuellement convenu, les Communautés européennes et les États-Unis i) conviennent que, dans le cas où un arbitrage au titre de l'article 21:3 c) du Mémorandum d'accord serait demandé, il s'achèvera 60 jours au plus tard après la date de la désignation d'un arbitre, à moins que l'arbitre, après avoir consulté les parties, ne considère qu'un délai supplémentaire est nécessaire; et ii) confirment que toute décision de l'arbitre (y compris une décision qui ne sera pas rendue dans les 90 jours suivant la date d'adoption des recommandations et décisions de l'ORD) sera réputée être une décision arbitrale aux fins de l'article 21:3 c) du Mémorandum d'accord en vue de la détermination du délai raisonnable imparti aux États-Unis pour la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD.

Nous vous saurions gré de bien vouloir distribuer la présente notification aux membres de l'ORD.

Pour les États-Unis

Pour les Communautés européennes

M. David P. Shark
Chargé d'affaires a.i.
Représentant permanent adjoint
des États-Unis

S.E. M. Eckart Guth
Ambassadeur
Représentant permanent
de la Commission européenne
